

**RÈGLEMENT N° 1362-2022 - DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES
SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le conseil décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

2. La municipalité perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

3. Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

INDEXATION

4. Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-24

4 octobre 2022

Adoption du règlement, résolution n° 275-11-22

1^{er} novembre 2022

Avis public / Entrée en vigueur

7 novembre 2022

Numéro séquentiel

659454